

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visites d'inspection du 9 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

Etablissement GUILLET  
30 avenue de la gare à SAINT LAURENT du PONT

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2024 dans l'établissement GUILLET situé au 30 avenue de la gare au sein de la commune de Saint Laurent du Pont (38380), Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes (siège social) :**

- ETABLISSEMENT : GUILLET (SIRET n°49435303000021)
- Adresse : 30 avenue de la gare, 38380 Saint Laurent du Pont
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : NC
- Statut Seveso : non concerné

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection |
|--|---|---|---|
| Absence de dossier d'agrément pour activité de stockage, dépollution et valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) | Article R543-155-7 du Code de l'environnement |   | Sans objet.   |

| Nom du point de contrôle                               | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection |
|--|---|---|---|
| Entreposage de déchets de métaux non dangereux et DEEE | Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – rubrique 2713 et<br>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux |   | Sans Objet.   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas d'activité liée aux VHU et d'activité de tri, transit et regroupement de déchets dont le seuil soit soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité liée au tri transit et réutilisation de déchets est donc soumise à la police du maire.

### 2-4) Fiches de constats

#### Point de contrôle n°1

| Références réglementaires : Article R543-155-7 du Code de l'environnement  |              |                 |   |
|--|--------------|-----------------|---|
| Contexte : Suite à demande de la mairie, une visite d'inspection pour le site situé au 60 avenue de la gare au sein de la commune de Sant Laurent du Pont (38380) a été réalisée.  |              |                 |   |
| Constats : L'inspection a constaté :   |              |                 |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un seul VHU entreposé, M. GUILLET s'engage à le retirer,</li> <li>- l'absence totale de traces de pollution sur les sols,</li> <li>- l'absence de système de lavage ou autres installations qui seraient nécessaires à une activité VHU.</li> <li>- présence d'anciennes pièces de véhicules qui remplissent les véhicules présents. M. GUILLET rachète d'anciennes pièces, les restaure et les remet à la vente sur des sites prévues à cet effet. M. GUILLET a fait la demande pour avoir un local. Ce qui lui permettrait d'entreposer ses pièces.</li> </ul> |              |                 |   |
| Autres constats liés aux véhicules présents :  |              |                 |   |
| Année  | NOM          | Immatriculation | Observations  |
| 1985   | R4 F4        | 3615 RT 73      | Carrosserie à faire                                 |
| 1987   | Super 5 GTS  | CJ 663 CF 38.   | Voiture de collection, "En Etat de Fonctionnement". |
| 1977   | Renault 6 TL | 25582 LMO7      | Carrosserie à refaire;                              |

|             |                          |                  |   |
|-------------|--------------------------|------------------|---|
|             |                          |                  | "En Etat de Fonctionnement".                                    |
| 1972        | Simca 1100               | 544 TG38         | En stationnement.<br>Pas VHU.                                   |
| 1984        | Citroën LNA              | 9386 VL44        | Doit partir au lycée Armand de Chambery pour Longeron (Pas VHU) |
| 1979        | Renault 5                | 7815 WA73        | En état de fonctionnement                                       |
| <b>1979</b> | <b>Renault Estafette</b> | <b>5750 QE73</b> | <b>Plus de Moteur = VHU</b>                                     |
| 1984        | Renault traffic          | EB 975 EA        | Véhicule de collection.<br>En état de marche.                   |
| 1978        | Renaul 4L                | CX 1995 VR       | Véhicule de collection.<br>En état de marche.                   |
| 1978        | Renaul Estafette         | 4708 VA38        | En cour de réparation.  |

**Avis de l'inspection des ICPE:** L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé il faut être agréé. M. GUILLET va retiré le VHU présent.

**Proposition de suites :** L'inspection propose d'accorder un délai d'un mois à M. GUILLET pour retirer le VHU.

### Point de contrôle n°2

**Références réglementaires :** Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – rubrique 2713 et arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

**Constats :**

L'inspection a constaté :

Présence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux sur une surface de 1 m<sup>2</sup> donc inférieure au seuil de classement (déclaration (D)) au titre de la réglementation des ICPE, cette activité est donc soumise à la police du Maire,

- présence infime de déchets de métaux non dangereux,
- la présence d'une surface en terre,
- Absence d'extincteur.

**Avis de l'inspection des ICPE:** L'inspection propose de prendre acte de l'absence de classement d'activités liées à la législation des ICPE. L'attention de l'exploitant est cependant attirée sur la nécessité de respecter le règlement sanitaire départemental, son activité relève de la police du maire. Il lui est recommandé de prendre en compte les conditions d'exploitation qui sont imposées pour les activités du même type dont la capacité est supérieure et qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux..

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale